



NOTICE CONCERNANT LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Qui est concerné par la taxe ?

Sont concernés par la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) les établissements et commerces disposant d'une enseigne.

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support. Toutefois, le législateur a prévu, en cas de défaillance du redevable de droit commun que la taxe peut être recouvrée auprès du propriétaire du support, et en cas de dernier recours, auprès de celui dans l'intérêt duquel il a été réalisé.

Sont exonérés de droit les établissements et commerces dont la superficie totale des enseignes est inférieure à 7m². Les autres supports devront payer un montant de 15 € / m² par an.

Quand doit-on faire la déclaration ?

La taxe est calculée sur la base d'une déclaration annuelle faite par les établissements et reprenant l'ensemble de leurs enseignes présentes au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Cette déclaration doit être envoyée en mairie **avant le 1^{er} mars** de cette même année. La déclaration annuelle est obligatoire même en cas d'exonération totale.

Tout au long de l'année, chaque établissement devra également déclarer les enseignes supprimées ou créées après le 1^{er} janvier de l'année en cours.

Pour rappel, l'installation le remplacement ou la modification d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de Monsieur le Maire.

Quels éléments sont touchés par la taxe ?

- Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (bâtiment ou terrain) et relative à l'activité qui s'y exerce.

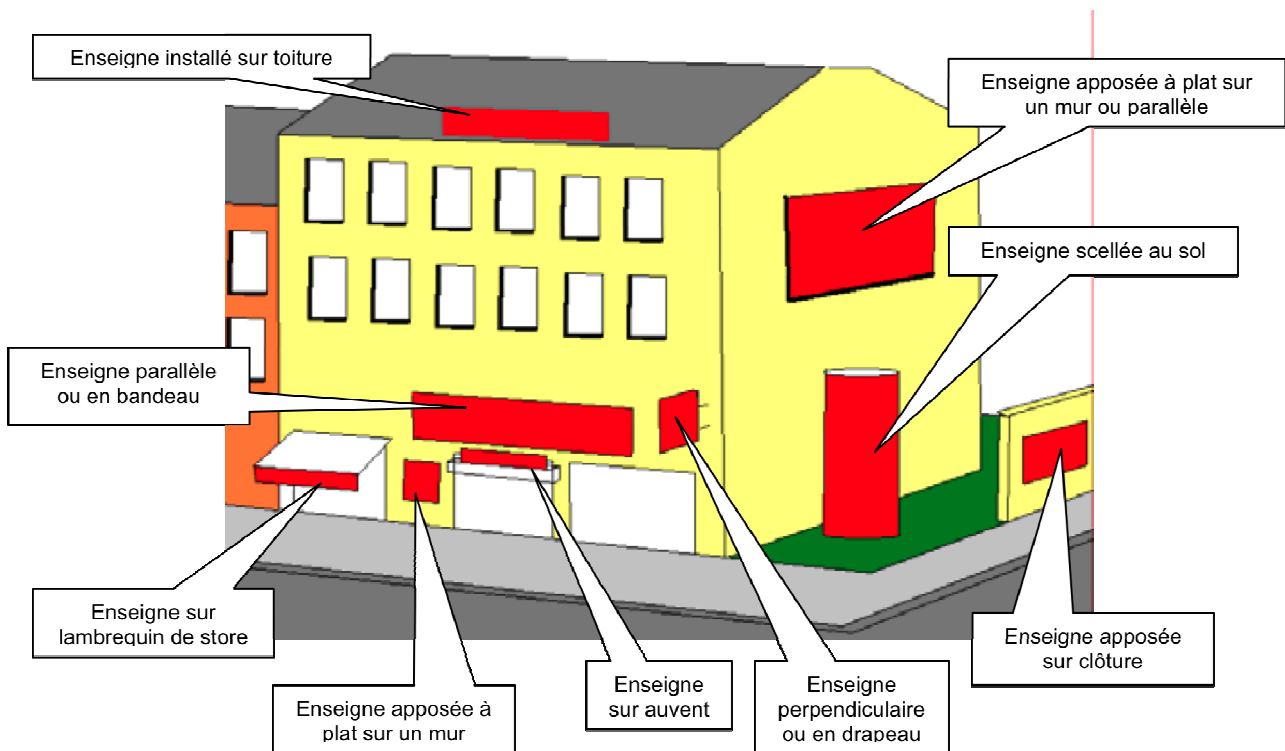
- Préenseignes:

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce une activité déterminée. En agglomération, les préenseignes sont soumises au régime de la publicité.

- Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public, ou à attirer son attention : les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Quels sont les différents types d'enseignes ?



Comment fait-on pour mesurer ses enseignes ?

La taxe s'applique sur la surface utile du support, autrement dit la surface hors encadrement. La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image.

La mesure de la superficie se calcule à l'aide de la relation :
HAUTEUR x LONGUEUR.

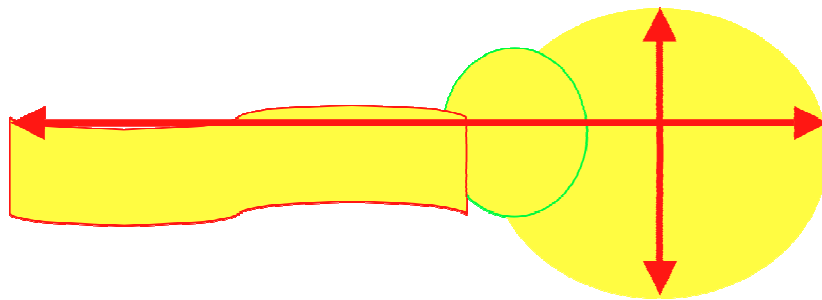
- Enseigne de type logo:



- Enseigne en lettres découpées :



- Enseignes de formes diverses



- Enseigne contenue dans un cadre :



Les flèches représentent les mesures à effectuer en hauteur et en longueur. Ces longueurs se mesurent en mètre.

Lorsque les surfaces obtenues sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, elles sont arrondies, pour le calcul du produit, au 1/10^{ème} de m².

Quand payer la taxe ?

Le recouvrement de la taxe sera opéré à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

A noter : En cas de défaut de paiement, dans le délai légal, de tout ou partie de la taxe, le contrevenant s'expose à une condamnation du **quintuple de la somme due** (article L 2333-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Comment remplir cette déclaration ?

Il faut recenser les différentes enseignes, les mesurer, procéder au calcul de la taxe en fonction des tarifs (15€/m²) et appliquer les exonérations qui sont prévues en fonction des superficies cumulées.

Pour plus d'information veuillez contacter

le service urbanisme

au 01 60 71 21 99

Par mail :

urbanisme@avon77.com

ou par courrier :

*Hôtel de ville,
8, rue Père Maurice
77210 Avon*